



Bruxelles, le 27 novembre 2025
(OR. en)

**16004/25
ADD 1**

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0132(COD)**

**JAI 1794
ASILE 113
FRONT 294
CODEC 1932**

NOTE

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Conseil

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'application du concept de "pays tiers sûr"
- *Orientation générale*
- *Déclaration de la Grèce*

Les délégations trouveront en annexe une déclaration de la délégation grecque concernant le règlement susvisé.

ANNEXE

DÉCLARATION DE LA GRÈCE

concernant

**la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE)
2024/1348 en ce qui concerne l'application du concept de "pays tiers sûr"**

La réforme du concept de pays tiers sûr constitue une étape essentielle pour permettre aux États membres de traiter les demandes d'asile plus efficacement et plus rapidement, et devrait donc améliorer la gestion des migrations.

Dans ce contexte, la Grèce adresse ses sincères remerciements aux présidences polonaise et danoise pour les efforts qu'elles ont déployés avec dévouement et le rôle constructif qu'elles ont joué tout au long du processus de négociation en vue de parvenir à un compromis équilibré. Les dispositions relatives au concept de pays tiers sûr reflètent les principales préoccupations de la Grèce, et en tiennent compte.

Toutefois, la Grèce maintient sa position selon laquelle l'extension du champ d'application de l'article 68, paragraphe 3, relatif à l'effet suspensif non automatique, en incluant les cas de bénéficiaires d'une protection internationale dans un État membre, va au-delà de la portée qu'était censé avoir l'examen du concept de pays tiers sûr prévu à l'article 77.

Pour cette raison, la Grèce s'abstiendra lors du vote sur la modification du règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'application du concept de pays tiers sûr.
